

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.784 du 23 mai 2003

A.136.767/VI-16.495

En cause : **L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
HOSPITALIERE DU SUD-HAINAUT ET
DU SUD-NAMUROIS, CENTRE DE SANTE
DES FAGNES,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement.

Parties intervenantes :

- 1. LEFEBVRE** Philippe,
- 2. VERSET** Didier,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 mai 2003 par l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois, Centre de Santé des Fagnes, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à "la suspension de l'exécution de la décision prise par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 12 mai 2003, notifiée par courrier recommandé reçu le 13 mai 2003, par laquelle est annulée la décision du 27 février 2003 par laquelle le président et le directeur général de la requérante ont décidé de ne plus inviter le président du conseil médical lors des réunions du conseil d'administration ainsi qu'une partie des délibérations prises lors de la séance du 27 février 2003 du conseil d'administration";

Vu l'ordonnance du 19 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 mai 2003 à 9.30 heures;

Vu la requête en intervention introduite à l'audience par les docteurs Philippe LEFEBVRE et Didier VERSET;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1978;

Considérant que les faits, tels qu'ils ressortent de la requête et des pièces qui y sont jointes, sont les suivants :

1. La requérante est une intercommunale qui a notamment pour objet d'exploiter un site hospitalier, le Centre de Santé des Fagnes (CSF).

Depuis le mois d'octobre 2002, un conflit oppose la requérante, gestionnaire de l'hôpital, à un certain nombre de médecins parmi lesquels se trouve quatre membres du conseil médical, majoritaires au sein de ce collège.

Ces médecins ont présenté, le 3 octobre 2002, leur démission en tant que médecins hospitaliers, et indiqué qu'ils presteraient leur préavis, conformément à la durée prévue dans la réglementation générale de l'hôpital.

Ces démissions ont été actées par le conseil d'administration de la requérante, ce qui a été confirmé aux intéressés.

2. Le conflit entre le gestionnaire et le conseil médical a conduit le président et le directeur général de l'intercommunale à décider de ne plus inviter le docteur

LEFEBVRE, président du conseil médical et médecin démissionnaire, au conseil d'administration.

Le 27 février 2003, le conseil d'administration de la requérante a pris la décision suivante :

" Considérant qu'une pratique s'est instaurée au sein de l'intercommunale au terme de laquelle le Président du Conseil médical était systématiquement invité à participer aux séances du Conseil d'Administration,

Considérant qu'à la suite de la démission de celui-ci, et de plusieurs autres membres du Conseil médical, il s'en est suivi une situation particulièrement conflictuelle opposant notamment cet organe aux responsables de l'Intercommunale,

Considérant que cette situation génère de nombreux conflits d'intérêt et qu'il est inopportun de permettre à un membre, de surcroît démissionnaire, du Conseil médical de participer aux débats du Conseil d'administration, voire aux débats préalables à des décisions liées directement à la situation en cause,

Considérant qu'il convient de mettre fin à cet état de fait qui est source de confusions, préjudiciables au bon fonctionnement de l'Intercommunale,

Considérant que l'article 15 des statuts ne prévoit pas la présence du Président du Conseil médical lors des délibérations du Conseil d'Administration et que celui-ci ne peut, donc, invoquer, à cette fin, qu'une pratique dépourvue de tout fondement juridique,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, compte tenu de la situation actuelle, de s'en tenir au strict respect des statuts quant à la composition du Conseil d'Administration de l'Intercommunale,

Confirme par un vote à bulletin secret, la décision du 27 février 2003 du Président et du Directeur général de ne plus inviter le Président du Conseil médical aux réunions du Conseil d'Administration."

3. Le conseil médical a introduit plusieurs recours auprès de l'autorité de tutelle.

Dans ce contexte, à la suite de leur désignation par le conseil d'administration de la requérante, les conseils de celle-ci ont adressé au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne et à l'administration des pouvoirs locaux un certain nombre d'actes de défense.

4. Le 18 avril 2003, la partie adverse, saisie d'un recours à cette fin par le conseil médical, a pris la décision d'annuler la décision du 30 décembre 2002 par laquelle la requérante avait adopté son plan stratégique.

En sa séance du 13 mai 2003, le conseil d'administration de la requérante a décidé d'introduire un recours en suspension et un recours en annulation contre cette décision.

Dans le courrier d'accompagnement de la délibération du 18 avril 2003, la partie adverse a reproché à la requérante de s'être rendue coupable d'un certain nombre de manquements. Elle indiquait notamment ce qui suit :

" Lors (du) conseil d'administration (du 25 novembre 2002), le Président du Conseil médical fut interdit d'assister à la réunion.

Les statuts de votre intercommunale ne disent rien à ce sujet. Toutefois, en application de l'article 23 des statuts «le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires relevant de l'objet médico-social de la société.». A ce titre, le conseil d'administration a arrêté la réglementation générale. Cette dernière prévoit que le Président du Conseil médical est invité au comité de gestion. La présence du Président du conseil médical, avec voix consultative au conseil d'administration, résulterait d'une «tolérance» sans aucun fondement juridique. Il ne pourrait être admis de mettre fin à cette «tolérance» que moyennant une motivation adéquate et pertinente. A défaut, un tel revirement trompe la légitime confiance des intéressés.

Je vous invite à mettre en conformité les indications relatives à la structure de l'intercommunale et à la composition de ses organes tel que repris, à titre d'information, dans la réglementation générale de l'hôpital avec vos statuts.

Au vu de tous les éléments précités, je ne peux que vous enjoindre à veiller à une application correcte de toutes les législations.

(...)

A défaut du respect de ces recommandations, je me verrai contraint de désigner un commissaire spécial, en application de l'article 9 du décret du 1^{er} avril 1999 (...)"

5. Saisie d'une requête à cette fin par le conseil médical le 12 mars 2003, la partie adverse a pris, le 12 mai 2003, la décision attaquée.

Celle-ci est rédigée en ces termes :

" Vu la décision du 27 février 2003, dont question dans le procès-verbal du conseil d'administration du 27 février 2003 reçu au Gouvernement wallon le 10 avril 2003, par laquelle le Président et le Directeur général de la société coopérative à responsabilité limitée «Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois», en abrégé «AIHSHSN», décide de ne plus «inviter» le Président du conseil médical au conseil d'administration de l'association;

Vu les délibérations du 27 février 2003, reçues au Gouvernement wallon le 10 avril 2003, du Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée «Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois», en abrégé «AIHSHSN», relatives aux points suivants :

0. Confirmation de la décision du Président et du directeur général de ne plus inviter le Président du conseil médical aux réunions du conseil d'administration.
1. Examen du projet de procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 25 novembre 2003.
2. Communication du procès-verbal de la réunion du comité de gestion du 16 décembre 2002.
3. Lettres du conseil médical des 19 et 20 janvier 2003 - Suite à donner.
4. Démission des médecins : proposition de réponse à Maître Van Gehuchten.
5. Recours en annulation du conseil médical à la Région wallonne - suites à réserver - désignation d'un avocat.
6. Projet médical d'institution : le point de vue du professeur Coche.
7. Transfrontalier : Etat de la question - Contact avec Wignehies.
8. Compte solidarité : position du gestionnaire.
9. Audit de fonctionnement - Audit financier.
10. Personnel -
11. Réaménagement architectural.
12. Groupe de travail : statut pécuniaire du personnel.
13. Chalon : infiltration d'eaux.
14. Suppléments pour les services des urgences.
15. Problématique des parkings.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes tel que modifié par les décrets du 4 février 1999 et du 18 octobre 2002;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment l'article 12;

Considérant que la séance du conseil d'administration du 27 février 2003, ayant à son ordre du jour les points susvisés, s'est tenue en l'absence du Président du Conseil médical qui n'a pas été convoqué;

Considérant qu'il est vrai que les statuts de l'intercommunale ne disent rien quant à la présence du Président du conseil médical au conseil d'administration;

Considérant que le conseil d'administration a, lors de l'élaboration avec le conseil médical de la réglementation générale de l'hôpital, dont le caractère contractuel ne peut être discuté, prévu la présence du président du conseil médical, avec voix consultative, au conseil d'administration;

Considérant qu'une telle disposition ne constitue nullement une violation des statuts;

Considérant en effet que l'article 23 des statuts de l'intercommunale précise que le conseil d'administration «est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires relevant de l'objet médico-social de la société»;

Considérant que le conseil d'administration, afin de pouvoir éclairer les débats, a pu estimer, à juste titre, la nécessité de cette présence;

Considérant qu'en excluant le Président du conseil médical des séances du conseil d'administration, le Président, le Directeur général et le conseil d'administration n'ont pas respecté la réglementation générale telle qu'établie en application de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, plus particulièrement son article 130;

Considérant toutefois que le conseil médical a des prérogatives strictement définies en application de ladite loi sur les hôpitaux;

Considérant que seuls certains points à l'ordre du jour du conseil d'administration intéressent spécifiquement le conseil médical et que les autres sont sans rapport avec les compétences du conseil médical,

ARRETE :

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2003, par laquelle le Président et le Directeur général de la société coopérative à responsabilité limitée «Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois», en abrégé «AIHSHSN», décident de ne plus «inviter» le Président du conseil médical au conseil d'administration de l'association, est annulée.

Article 2 : Les délibérations prises lors de la séance du 27 février 2003 du Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée «Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois», en abrégé «AIHSHSN», sont annulées à l'exception de celles relatives aux points 3,4,10,11,12,13,14 et 15 qui ne le sont pas.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des délibérations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Président de l'Intercommunale concernée.".

Considérant, en ce qui concerne la requête en intervention, qu'il ressort des explications données à l'audience que les docteurs Philippe LEFEBVRE et Didier VERSET ont été nommés l'un et l'autre en qualité de membres du personnel médical du Centre de Santé des Fagnes, hôpital dont la requérante est le gestionnaire; que, toutefois, le docteur LEFEBVRE a offert sa démission le 30 octobre 2002 et que la requérante en a pris acte; que la question de savoir si cette démission a été définitivement acceptée par la requérante et si elle ne pouvait plus, dès lors, être retirée par le demandeur en intervention fait l'objet d'un litige porté par, entre autres, le docteur LEFEBVRE, devant le Président du tribunal de première instance de Charleroi; qu'admettre que le docteur LEFEBVRE a un intérêt au présent litige parce qu'il a conservé la qualité de médecin clinicien au Centre de Santé des Fagnes et qu'il peut, en conséquence, se porter partie intervenante, serait préjuger la solution du litige pendant devant le juge judiciaire; que, par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le docteur VERSET est actuellement médecin du

Centre de Santé des Fagnes et membre du conseil médical, il n'apparaît pas, *prima facie*, que le docteur LEFEBVRE et le docteur VERSET puissent faire valoir un intérêt personnel suffisant à l'appui de leur demande d'intervention, étant établi que la réclamation à la suite de laquelle a été prise la décision de tutelle attaquée a été introduite par le conseil médical et non par les demandeurs en intervention agissant à titre individuel; que, dans ces conditions, et après un examen en extrême urgence, la demande d'intervention n'apparaît pas recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate de la décision attaquée, la requérante affirme, en premier lieu, que celle-ci la prive de la possibilité d'exercer ses droits de la défense dans des procédures de tutelle en cours, fait valoir ensuite que la décision attaquée "crée un contexte de confusion extrême qui est, en paralysant l'organe de gestion de l'intercommunale, de nature à mettre en péril le bon fonctionnement du service public", affirme que la même décision "met concrètement en oeuvre une jurisprudence déjà ébauchée dans la lettre d'accompagnement de l'arrêté de tutelle du 18 avril 2003 qui a pour effet de paralyser purement et simplement l'organe de gestion de l'Intercommunale alors que celle-ci, en raison du climat de crise qui affecte l'institution, doit être en mesure de prendre des décisions urgentes" à défaut desquelles elle risque de se voir envoyer un commissaire spécial, ce qui est de nature à compromettre son autonomie, soutient encore qu'elle court le risque de perdre les subventions relatives à la réalisation de travaux indispensables à son devenir, voire de faire l'objet d'un retrait d'agrément, ainsi que le donnent à entendre les courriers précités des ministres DETIENNE et MICHEL des 18 et 30 avril 2003 et affirme enfin que le risque de préjudice grave difficilement réparable est d'autant plus évident en l'espèce que la partie adverse a trompé sa légitime confiance en lui faisant croire, par sa lettre du 18 avril 2003, qu'il lui suffisait de motiver de manière adéquate et pertinente les raisons pour lesquelles elle n'invitait plus le président du conseil médical à son conseil d'administration, obligation à laquelle elle s'était conformée dès le 27 février 2003, avant de se raviser dans l'acte querellé et d'affirmer que l'intéressé siégeait de droit avec voix consultative au sein de cet organe, attitude d'autant plus choquante qu'en instruisant le dossier pour prendre l'acte querellé, elle avait constaté que la requérante s'était naturellement et anticipativement conformée aux exigences posées dans

son courrier du 18 avril 2003; qu'elle énonce que son deuxième moyen est pris du détournement de pouvoir, et qu'il est de jurisprudence que, lorsqu'un tel moyen est considéré comme sérieux, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte qui en est entaché, parce qu'en pareil cas, la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice sont fonction de cette illégalité;

Considérant, en premier lieu, que, à en juger d'après les termes du projet de procès-verbal figurant aux pièces de la procédure, l'acte attaqué porte annulation, entre autres, de la décision prise au point 5 de la séance du 27 février 2003 du conseil d'administration de la requérante, par laquelle celle-ci confiait à son conseil "la défense des intérêts de l'Intercommunale dans la problématique des recours en annulation des différentes délibérations introduits auprès de la Région wallonne"; que, cependant, figure parmi les mêmes pièces le projet de procès-verbal de la réunion du 13 mai 2003 du conseil d'administration de la requérante mentionnant la décision prise par celui-ci de confirmer la désignation des conseils chargés de "les représenter à la fois dans le litige avec les médecins démissionnaires et avec l'ancien Conseil médical de même que dans toute discussion ou litige avec les autorités de tutelle", et leur donnant mandat "pour poursuivre la suspension et/ou l'annulation" des arrêtés d'annulation pris par la partie adverse le 18 avril 2003 et le 13 mai 2003; qu'il apparaît ainsi que, de sa propre initiative, la requérante a pu se soustraire au risque de préjudice tenant à l'atteinte à ses droits de défense et que ce préjudice ne peut plus être invoqué à l'appui de la présente demande;

Considérant ensuite que ce n'est pas par la décision attaquée du 12 mai 2003, mais par un courrier accompagnant la décision antérieure du 18 avril 2003, laquelle fait l'objet de recours en suspension et en annulation distincts de celui présentement examiné, que la requérante s'est vue menacer de l'envoi d'un commissaire spécial;

Considérant encore que c'est sans s'appuyer sur quelque élément de preuve de nature à en faire apparaître le bien-fondé que la requérante allègue que l'attitude de la partie adverse est entachée de détournement de pouvoir, ce qui suffirait à établir qu'elle est exposée à un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il faut constater que le revirement d'attitude de la partie adverse, tel que reproché par la requérante, n'apparaît pas, au terme d'un examen en extrême urgence, affecté de l'illégalité quant au but caractéristique du détournement de pouvoir;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ne peuvent être tenus pour établis trois des éléments présentés par la requérante comme constitutifs du risque de préjudice grave difficilement réparable auquel elle se trouverait exposée par l'exécution

de la décision attaquée; qu'elle ne fait pas apparaître à suffisance, pour le surplus, que l'exécution de la même décision l'exposerait, par elle-même, à un risque de paralysie ou à une perte de subvention équivalant à un tel préjudice; que, dans ces conditions, la requérante reste en défaut de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention est rejetée.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, fixés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 175 euros et des parties intervenantes à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois mai deux mille trois par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.